

Séance du 24 février 2026 (18:30)

Présents :

Monsieur Luciano D'Antonio, Bourgmestre - Président;
Monsieur Mathieu Messin, Monsieur Karim Mariage, Monsieur Francis Collette, Monsieur Giuseppe Livolsi, Madame Guiseppina Ninfa, Échevins;
Monsieur Olivier Mathieu, Madame Sylvie Muratore, Monsieur Lino Rizzo, Monsieur Antonio De Zutter, Monsieur Abdellatif Soummar, Monsieur Lionel Pistone, Monsieur Salvatore Carrubba, Monsieur Maxim Cocu, Madame Santa Territo, Monsieur Olivier Hermand, Monsieur Christophe Anastaze, Monsieur Didier Golinveau, Monsieur Anthony Smets, Monsieur Alain Desmet, Madame Wendy Kelfaoui, Monsieur Raphaël Sarnelli, Madame Margie Cauffriez, Madame Aurélie Blanchez, Madame Nathalie Vazzzano, Madame Danièle Ducci, Conseillers;
Madame Dalila Gallez, Présidente du CPAS;
Monsieur Pascal Rétif, Directeur général;

Excusée :

Madame Elisée Zola Luyindula, Conseillère;

La séance publique est ouverte à 18H30

Séance publique

1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser l'absence de Madame Elisée ZOLA LUYINDULA.

Monsieur le Bourgmestre rappelle l'importance de la journée internationale des droits des femmes du 8 mars 2026.

2. Octroi d'un subside extraordinaire pour l'acquisition de dispositif radar - Budget 2026 - Accord de principe

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Olivier MATHIEU, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Anthony SMETS, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Margie CAUFFRIEZ, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI) et 6 abstentions (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune) et L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 sur la tutelle, la présente délibération n'est plus soumise à la tutelle générale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Service Public Wallonie relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du Service Public Wallonie relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2026 ;

Considérant que des crédits devront être inscrits au budget 2026 pour l'acquisition de dispositifs radar complémentaires ;

Considérant que l'acquisition est réalisée par la Police Boraine, ce qui engendre le versement par notre Administration d'un subside en capital (d'investissement) d'un montant de 125.000 € à la Police boraine ;

Considérant que cette décision devra être communiquée à la Zone de Police en vue de l'inscription de cette dépense dans leur budget 2026 ;

Considérant qu'en parallèle il faudra définir les lieux exacts de placement de ces deux radars et en informer au plus vite la Zone de Police ;

Considérant que selon les lieux choisis, les coûts d'installation peuvent varier ;

Considérant que pour ces motifs un subside extraordinaire de 125.000 € sera prévu au budget de l'exercice 2026 et sera limité au coût réel d'acquisition et de placement ;

Décide :

Article 1 : d'octroyer à la Zone de Police boraine, en 2026, un subside extraordinaire estimé à 125.000 € en vue d'acquérir un radar tronçon à la rue du Berchon.

Article 2 : de financer cette acquisition via les crédits prévus au budget extraordinaire 2026 sur l'article 42109/63551 - Projet : 20260039.

Article 3 : de transférer la présente décision à la Zone de Police boraine.

3. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2025/0011 - Emplacement de stationnement handicapé - Rue Wilson, 52 - 7340 Colfontaine

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'article 1er 4) IV. du règlement complémentaire communal sur la police de roulage du 29/06/2010 en matière de stationnement pour les véhicules de personnes handicapées ;

Considérant la demande d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées pour le n°52 rue Wilson à Colfontaine ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions pour l'obtention d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, sauf la réduction d'autonomie de 12 points ;

Considérant que la situation de madame ne va pas en s'améliorant et qu'elle démontre des difficultés claires lui permettant de bénéficier d'une dérogation à savoir l'utilisation d'une canne ou d'un fauteuil roulant dans les moments les plus difficiles ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées pour le demandeur ;

Décide :

Article 1: De réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées du côté pair, devant le n°52, rue Wilson via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m", avec marquage au sol approprié ;

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

3.1. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2025/72 - Règlementation du stationnement - Rue Neuve

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que le stationnement présent dans la dernière portion de la rue Neuve n'est plus conforme aux réglementations actuelles ;

Considérant qu'afin de régulariser le stationnement, il est proposé à la rue Neuve :

- D'abroger l'interdiction de stationner existante du côté pair, entre les n° 250 et 258 ;
- D'abroger l'organisation du stationnement sur trottoir existant du côté pair, entre les n°260 et 266 ;
- De délimiter une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté pair, entre les n°252 et 268. La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975 ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 16 octobre 2025 ;

Décide :

Article 1 : D'abroger l'interdiction de stationner existante du côté pair, entre les n° 250 et 258;

Article 2 : D'abroger l'organisation du stationnement sur trottoir existant du côté pair, entre les n°260 et 266 ;

Article 3 : De délimiter une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté pair, entre les n°252 et 268. La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

Article 4 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

4. Plan de gestion des cas de négligence et de maltraitance animale - Approbation

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Olivier MATHIEU, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Anthony SMETS, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Margie CAUFFRIEZ, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI) et 6 abstentions (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ).

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32;

Vu le Code wallon du Bien-être animal;

Vu l'article D.1^{er} du Code wallon du Bien-être des animaux reconnaissant l'animal comme un être sensible et imposant la prise en compte de ses besoins physiologiques et éthologiques;

Vu les dispositions du Code wallon du Bien-être des animaux relatives aux pouvoirs de contrôle, de saisie administrative et aux sanctions applicables en cas d'infraction;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal;

Considérant que ce dernier prescrit explicitement que la commune réalise un plan de gestion des cas de négligence et de maltraitance animale;

Vu la compétence conférée aux services de police en Wallonie pour saisir administrativement les animaux en cas de maltraitance ou de négligence avérée, conformément aux règles prévues par le Code de l'Environnement;

Considérant que la mobilisation d'un plan de gestion en cas de négligence et de maltraitance animale constitue une réponse coordonnée et proactive aux obligations légales imposées aux communes et aux acteurs publics;

Considérant que la mise en place d'un tel plan favorise non seulement la protection des animaux, mais aussi la prévention des infractions, l'accompagnement des propriétaires et le renforcement de l'ordre public;

Décide :

Article unique : De prendre connaissance et de valider le plan communal de gestion en cas de négligence et de maltraitance animale établi pour la Commune de Colfontaine et ce conformément aux dispositions du Code wallon du Bien-être des animaux et aux arrêtés du Gouvernement wallon en vigueur.

5. Subvention 2026-2027 - Bien-être animal - Approbation

A l'unanimité,

Vu le subside ouvert par le SPW le 02 février 2026 ;

Considérant que chaque commune peut obtenir jusqu'à 5.000€ d'aide dont la répartition est la suivante :

1. Une subvention principale d'un montant de 3.000€
2. Une subvention complémentaire de 2.000€ si la commune remplit ou s'engage à réaliser dans l'année 7 des 12 actions suivantes :

- Dispositions dans le règlement communal relatives à l'interdiction et à la sanction de l'utilisation nocturne des robots tondeuses en vue de préserver les hérissons ;
- Dispositions dans le règlement communal relatives à l'interdiction et à la sanction de l'utilisation de feux d'artifice par des particuliers en vue de préserver les animaux sauvages et domestiques ;
- Dispositions dans le règlement communal relatives aux infractions de troisième catégorie en matière de bien-être animal ;
- Mise en place d'un partenariat avec les citoyens par la rédaction d'une charte pour le nourrissage des chats errants sur le territoire communal ;
- Présence d'un référent en bien-être animal ;
- Adoption d'un plan d'urgence communal pour le risque animalier ;
- Mise en place d'un conseil consultatif du bien-être animal ;
- Intégration de la sensibilisation au bien-être animal et aux interactions entre l'humain et l'animal dans les programmes des écoles communales ;
- Organisation d'un événement relatif au bien-être animal ;
- Autorisation de l'accès des animaux de compagnie dans les bâtiments publics ;
- Dispositions dans le règlement communal relatives à l'interdiction de la présence de cirques avec des animaux sur son territoire ;
- Mise en place d'un plan de gestion des cas de négligence et de maltraitance animale, en collaboration avec la zone de police ;

Considérant que nous ne remplissons que 6 sur 7 de ces dispositions mais que le service est sur le point de finaliser le 7ème point ;

Considérant que les subventions sont annuelles ;

Considérant que les subventions portent sur des actions réalisées entre le 1er avril 2026 et le 31 mars 2027 ;

Considérant que la déclaration de créance doit être communiquée avant le 31 mai 2027 ;

Attendu que notre dossier de candidature soit introduit au plus tard le 28 février 2026 ;

Vu ces éléments ;

Décide :

Article 1 : d'introduire notre candidature avant le 28 février 2026 afin d'obtenir une subvention principale de 3.000€ pour les actions suivantes :

1. Soins vétérinaires pour les animaux errants/sauvages
2. Chèque vétérinaire pour les animaux appartenant à des personnes précarisées
 - Uniquement pour les frais suivants : identification (puçage), enregistrement et stérilisation : obligatoire depuis le 1er novembre 2017,
 - Pour un montant de maximum de 100€ par an, par ménage et pour 2 animaux maximum ;

Article 2 : de s'engager à mettre en place 7 actions au minimum sur les 12.

Article 3 : D'introduire notre candidature avant le 28 février 2026 afin d'obtenir une subvention supplémentaire de 2.000€.

6. Modernisation de l'éclairage public - approbation de la convention de crédit pour financer les travaux

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la Ville de Colfontaine et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 26/11/2019 ;

Vu que le Collège a décidé d'adhérer aux financements proposés par CENEO en séance du 19/11/2025, pour les travaux de 2025, pour un montant de 74.724,11 TVAC,

Considérant que ces financements nécessitent l'établissement de conventions de crédits entre CENEO et la commune.

Considérant que les financements sont consentis pour une durée de 12 ans avec un remboursement semestriel suivant les tableaux d'amortissement annexés aux conventions et que le taux d'intérêt est de 1,4330%.

Décide :

Article unique: de donner son accord de principe sur la convention de crédit avec l'Intercommunale CENEO SC, ayant son siège social à 6000 CHARLEROI, Boulevard Pierre Mayence n° 1 afin de fixer le cadre de la réalisation du programme de modernisation du parc d'éclairage public concernant les modalités de financement et de remboursement pour les travaux de l'année 2025.

7. Convention en matière de trésorerie entre la Commune et le Centre public d'Action sociale de Colfontaine - Approbation

Par 23 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Lino RIZZO, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI) et 3 abstentions (Olivier MATHIEU, Anthony SMETS, Margie CAUFFRIEZ).

Considérant les articles L1311-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement Wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation;

Considérant la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ; Que cette circulaire préconise spécialement les conventions de trésorerie commune-CPAS qui permettent aux deux institutions d'éviter bien souvent des ouvertures de crédits dispendieuses. Dans la lignée des synergies à établir et afin de tendre vers une gestion optimale de la trésorerie et notamment en matière de charges d'intérêts, il semble opportun qu'une convention de trésorerie soit établie entre la commune et le CPAS ;

Considérant le courrier du CPAS de Colfontaine daté du 09 décembre 2025 requérant la conclusion d'une convention d'avance de trésorerie et repris en annexe;

Considérant que le Centre motive sa demande par les éléments suivants :

- Suite à la réforme du chômage et au retard des subsides fédéraux, le CPAS risque des difficultés de trésorerie dès la fin de l'année 2025.
- Maintien des aides sociales sans interruption
- Réduction des coûts financiers liés aux découverts
- Synergie Commune/CPAS conforme aux recommandations budgétaires.

Considérant la convention de trésorerie entre la commune et le CPAS reprise en annexe ;

Que cette convention de trésorerie a pris cours à la date de la décision du Collège communal du 17 décembre 2025 et sera effective jusqu'au 31 décembre 2031 inclus ;

Qu'un droit de tirage est plafonné à 3/12 de la dotation communale annuelle au CPAS de l'exercice en cours avec un remboursement partiel ou total par le CPAS au moins une fois par trimestre ;

Considérant l'avis du Directeur financier daté du 12/12/2025 repris en annexe de la présente;
Sur proposition du Collège communal;

Décide :

Article 1 : De prendre connaissance et de ratifier la convention entre la Commune et le CPAS de Colfontaine en matière de trésorerie.

Article 2 : La présente décision sera communiquée pour disposition au Directeur financier et notifiée au CPAS de Colfontaine.

8. Fin012.Doc004.V3- 333812- Budget de la Régie communale ordinaire ADL Exercice 2026 - Approbation définitive - Prise de connaissance.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1311-1. à L1331-3 et L3131-1.paragraphe 1er.1°;

Vu la délibération du 27/11/2025 par laquelle le Conseil communal vote le budget ordinaire de l'exercice 2026 de la RCO;

Vu l'arrêté de la Tutelle du 13/01/2026 approuvant le budget 2026 de la RCO aux chiffres arrêtés par le Conseil communal en sa séance du 27/11/2025 et le rendant pleinement exécutoire ;

Décide :

Article unique : De prendre connaissance de l'arrêté de Tutelle du 13/01/2026 approuvant le Budget 2026 de la Régie communale ordinaire ADL aux chiffres arrêtés par le Conseil communal en sa séance du 27/11/2025 et le rendant pleinement exécutoire.

9. REC005.DOC001.328804 – Cout-vérité budget 2026 - Approbation

Par 16 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI), 9 voix contre (Olivier MATHIEU, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ) et 1 abstention (Didier GOLINVEAU).

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 5 mars 2008 du Gouvernement Wallon relatifs aux déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le projet des budgets 2026 - 2030 d'Hygea et le projet de formulaire FEDEM lié au Coût vérité du budget 2026 tels qu'approuvés par le Conseil d'Administration du 12 novembre 2025 et notifiés auprès de notre commune le 13 novembre 2025 ;

Vu les recommandations du CRAC ;

Vu que le taux de couverture du coût vérité à atteindre en 2026 doit tendre vers les 100% ;

Vu les finances communales ;

Décide :

Article unique : d'arrêter à 100% le taux de couverture des coûts en matière des déchets des ménages.

Madame GALLEZ quitte la séance à 19H21 et la réintègre à 19H23.

Madame MURATORE quitte la séance à 19H32 et la réintègre à 19H34.

Monsieur HERMAND quitte la séance à 19H33 et la réintègre à 19H35.

Monsieur LIVOLSI quitte la séance à 20H03 et la réintègre à 20H05.

Monsieur SOUMMAR quitte la séance à 20H20 et la réintègre à 20H22.

10. FIN001.DOC007.333927 : Budget communal - Exercice 2026 - Arrêté des pouvoirs de tutelle rendant exécutoire le Budget 2026 - Prise de connaissance

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1311-1. à L1331.-3 et L3131-1.paragraphe 1er.1°;

Vu la délibération du 27 novembre 2025 par laquelle le Conseil communal a adopté le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2026 ;

Vu l'arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux du 26 janvier 2026 le rendant pleinement exécutoire après réformation du service extraordinaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 24 novembre 2025 relative au Fonds Extraordinaire régional d'Investissements (FERI);

Vu l'article 4 du Règlement général sur la Comptabilité communale;

Décide :

Article unique: de prendre connaissance de l'arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux du 26 janvier 2026 rendant le budget communal 2026 pleinement exécutoire après réformation du service extraordinaire.

Monsieur HERMAND quitte la séance à 20H28 et la réintègre à 20H30.

11. CPAS - Modification budgétaire n°1/2026 - services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI) et 9 abstentions (Olivier MATHIEU, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ).

Vu l'article 88§2 de la loi organique des CPAS qui stipule que si après approbation du budget, des crédits doivent y être portés pour faire face à des circonstances imprévues, le Conseil de l'Action sociale procédera à une modification du budget ;

Vu la MB n°1/2026 du CPAS, services ordinaire et extraordinaire, adoptée par le Conseil de l'action sociale en date du 16 février 2026;

Vu la circulaire budgétaire 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Décide :

Article unique : d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026 du CPAS selon le détail suivant :

Nouveau résultat au service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial:	29.057.710,27	29.057.710,27	0,00
Augmentation de crédit:	194.800,00	159.054,21	35.745,79

Diminution de crédit:	-35.745,79	0,00	-35.745,79
Nouveau résultat:	29.216.764,48	29.216.764,48	0,00

Nouveau résultat au service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial:	658.750,00	658.750,00	0,00
Augmentation de crédit:	490.890,00	460.890,00	30.000,00
Diminution de crédit:	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat:	1.149.640,00	1.119.640,00	30.000,00

12. ADL – RCO : présentation du rapport d'activités 2025 de l'ADL RCO selon le canevas imposé par le pouvoir subsidiant.

Par 23 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Lino RIZZO, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI) et 3 abstentions (Olivier MATHIEU, Anthony SMETS, Margie CAUFFRIEZ).

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Attendu que l'Agence de Développement Local de Colfontaine (ADL Colfontaine) a été mise en place au 1er juin 1998 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1231-1 à L1231-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu l'article 5 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 23 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local modifié par le décret du 15 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local publié le 13 février 2014 au Moniteur Belge.

Cet arrêté précise notamment la procédure de suspension et de retrait de l'agrément. On retiendra par ailleurs qu'il modifie la période pendant laquelle la demande de renouvellement d'agrément doit être introduite. Ainsi, désormais, la demande devra être introduite au plus tôt dix mois et au plus tard six mois avant l'expiration de l'agrément en cours, contre au plus tôt huit mois et au plus tard quatre mois auparavant.

Vu les décisions du Collège communal du 25 avril et du 12 septembre 2007 portant sur le maintien de l'ADL, la création d'une Régie Communale Ordinaire et la demande d'agrément ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 septembre 2007 portant sur le maintien de l'ADL, la création d'une Régie Communale Ordinaire ainsi que les approbations ultérieures

Vu le courrier du Gouvernement Wallon annonçant le renouvellement de l'agrément de l'ADL Colfontaine jusqu'au 31/12/2020 daté du 18 décembre 2019 ;

Vu que pour pouvoir obtenir un renouvellement d'agrément pour une durée de 6 ans, l'ADL doit satisfaire aux obligations suivantes :

- Avoir un statut (l'ADL Colfontaine est en Régie Communale Ordinaire)
- S'engager à remplir et à respecter les missions dévolues aux ADL
- Produire un engagement de la commune ou d'autres partenaires locaux à apporter une participation financière équivalent à au moins 30 % de la subvention octroyée
- Engagement, par la commune, d'au moins deux agents équivalents temps plein pour l'agence : un de niveau universitaire, l'autre de niveau gradué ou secondaire supérieur ;
- Elaborer un plan d'actions selon les modalités définies par le Gouvernement ;
- S'engager à transmettre au Gouvernement au plus tard le 31 mars de chaque année un rapport annuel sur les projets et actions concrètes accomplies au cours de l'année, sur base d'une méthodologie déterminée par le Gouvernement ;
- D'inscrire les agents ADL dans un processus de formation continue ;
- De permettre la participation des agents au réseau des ADL afin de contribuer aux échanges de connaissances et de bonnes pratiques ;
- S'engager dans des actions de développement local non assurées par les opérateurs locaux
- Développer des actions cohérentes par rapport à la politique régionale ;
- S'engager à rechercher des possibilités de rationalisation des structures de fonctionnement entre les dispositifs d'actions locales
- S'engager à prendre en compte, dans les actions entreprises par l'ADL, du principe d'égalité des chances.

Vu que pour pouvoir obtenir un renouvellement d'agrément pour une durée de 6 ans, l'ADL doit remplir les missions suivantes :

- diagnostiquer les atouts et les faiblesses de leur territoire
- établir un plan stratégique de développement économique durable
- définir les actions à mener et se donner les moyens de les évaluer
- réunir les acteurs locaux pour mener des actions créatrices d'emploi
- susciter et coordonner les actions partenariales définies dans le plan d'actions
- accueillir les porteurs de projets, les accompagner et les orienter vers les partenaires utiles
- stimuler des réseaux au service de l'entrepreneuriat
- mettre en évidence les ressources et le savoir-faire

Considérant la demande d'avis adressée à la Commission d'agrément et d'accompagnement des ADL en date du 11 décembre 2020

Considérant l'avis favorable, assorti toutefois de recommandations et de conditions, de la Commission d'agrément et d'accompagnement des ADL du 18 décembre 2020 ;

Vu le courrier des Ministres Morreale, Borsus et Collignon portant sur l'évaluation du dispositif ADL et recommandations par l'Iweps ainsi que sur les résultats et perspectives pour les années à venir daté du 18 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 2021 renouvelant l'agrément de l'ADL pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 2021 renouvelant l'agrément de l'ADL pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026 (du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026) conditionné à la remise à l'administration d'un plan stratégique revu en vue de rencontrer les recommandations de la Commission d'agrément et d'accompagnement des ADL au plus tard dans un délai de six mois à dater de la notification de l'arrêté ministériel daté du 02 février 2021 ;

Vu la décision du collège communal en sa séance du 16 juin 2021 portant sur la présentation et la validation du nouveau plan stratégique de l'ADL Colfontaine 2021-2026 ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 28 juin 2021 portant sur la présentation et la validation du nouveau plan stratégique de l'ADL Colfontaine 2021-2026 ;

Considérant la remise du plan stratégique adapté et validé par le Conseil communal du 28 juin 2021 auprès du SPW en date du 06 juillet 2021 ;

Considérant que l'ADL a respecté les délais requis ;

Vu le courrier émanant du SPW – Wallonie emploi formation daté du 04 février 2022 relatant la demande de la commission d'agrément et d'accompagnement en sa séance du 25 novembre 2021 de revoir le dossier dans les plus brefs délais avant le 31 mai 2022 au plus tard en concertation avec l'agent du SPW afin de développer des projets d'envergure ainsi que de l'avis complet de la commission.

Vu les recommandations adressées à l'ADL et les échanges réguliers avec l'agent traitant du SPW de la DG06 accompagnant l'ADL dans cette démarche ;

Considérant que le plan d'actions de l'ADL 2021-2026 révisé a été renvoyé auprès du SPW (DG06) dans le délai imparti ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2022 ayant pour objet de prendre connaissance et de valider le contenu du nouveau plan d'actions ADL portant sur la période 2021-2026 ;

Vu la décision du conseil communal du 31 mai 2022 ayant pour objet de prendre connaissance et de valider le contenu du nouveau plan d'actions ADL portant sur la période 2021-2026 ;

Considérant la notification de l'approbation du dossier d'agrément de l'ADL Colfontaine faisant suite à l'arrêté ministériel du 02 février 2021 daté du 14 juin 2022 ;

Vu l'obligation de rentrer annuellement un rapport d'activités auprès de l'Administration ;

Considérant que l'ADL est tenue de rédiger un rapport d'activités portant notamment sur les projets réalisés ou en-cours, l'état d'avancement du Plan stratégique de Développement Local, la formation continuée des agents, le compte-rendu de la participation de l'ADL à des commissions de travail...

Vu la décision du collège communal du 10 février 2026 ayant pour objet de prendre connaissance du rapport d'activités ADL RCO 2025 selon le nouveau canevas;

Considérant que le rapport doit être renvoyé auprès du SPW (DG06) pour le 31 mars 2026 au plus tard ;

Décide :

Article 1 : de prendre connaissance du contenu du rapport d'activités de l'ADL (selon le nouveau canevas imposé par le pouvoir subsidiant) pour l'année 2025

Article 2 : d'autoriser son expédition au Service Public de Wallonie (DG06) avant le 31 mars 2026 (date limite de dépôt du rapport) via la nouvelle plateforme sécurisée.

13. Emploi des travailleurs handicapés au sein des communes - Prise de connaissance

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics ;

Vu la délibération du Collège communal du 16/03/2022 prenant connaissance du rapport envoyé à l'AVIQ concernant l'emploi de travailleurs handicapés au sein de la commune en 2021 et décidant de le porter à l'ordre du jour du prochain Conseil communal ;

Considérant les différents contacts avec l'AVIQ, qui nous ont confirmé que nous pouvions prendre en compte dans notre rapport les agents qui ont bénéficié d'un aménagement raisonnable des conditions de travail, accordé par l'employeur en raison d'un handicap, en exécution de la Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discriminations et au Décret wallon du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations ;

Considérant que ces aménagements peuvent être de nature matérielle (fourniture de matériel spécifique, adaptation des outils et/ou du lieu de travail) ou organisationnelle (exemples : révision de la définition de fonction, soutien lors de l'accomplissement des tâches, aménagements horaires, mi-temps médicaux etc) ;

Considérant que nous avons deux agents pour qui le poste de travail a été réaménagé fin 2015 ;

Considérant que deux agents sont reconnus par l'AVIQ ;
Considérant que nous avons 9 agents qui bénéficiaient de prestations réduites pour cause de maladie au 31 décembre 2025 ;
Considérant que cela nous permet de remplir l'obligation d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2.5% de notre effectif au 31 décembre 2025 ;
Considérant que nous remplissions cette obligation en 2015, 2017, 2019, 2021 et 2023 ;

Décide :

Article unique: De prendre connaissance du rapport 2025 envoyé à l'AVIQ concernant l'emploi de travailleurs handicapés au sein de la commune.

14. REC004.DOC006.325951 - Règlement de Taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés - exercice 2026 - Approbation

Par 16 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI) et 10 voix contre (Olivier MATHIEU, Anthony SMETS, Margie CAUFFRIEZ, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ, Didier GOLINVEAU)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données ("RGPD") ;
Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de Données à Caractère Personnel ;
Vu la Loi-programme du 18 juillet 2025 relative à la procédure de taxation d'office ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu le Décret du 5 septembre 2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et notamment la publication des règlements du Conseil communal ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à 12 et L1124-40-§1-3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu le délai de réclamation en matière de taxes communales régi par l'article 371 du CIR92 modifié par l'article 98 de la Loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses ;
Vu l'Arrêté de Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ménagers et à la couverture de leurs coûts ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2007, décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai

1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (M.B. 24.04.2007) ;

Vu l'article 5§2 du code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé et ses annexes 120,121 et 122 ;

Vu le règlement général de police adopté par le Conseil communal du 26/09/2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les seconds résidents tel que prévu à l'article 5§1 de la présente délibération étant donné qu'une autre taxe est prévue pour ces personnes ;

Considérant le taux de couverture de 100% du Coût-vérité budgétaire des déchets 2026, dont l'attestation y relative, adopté par le Conseil Communal en séance du 27 février 2026;

Considérant les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi de rappels recommandés intitulés « sommation de payer » notamment en matière de frais postaux ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de « rappel » par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/01/2026 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30/01/2026 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal en séance du 04/02/2026;

Décide :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2026, une taxe communale sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : Est redevable de la taxe, toute personne physique ou morale qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition:

- 1) est inscrite au registre de population,
- 2) est inscrite au registre des étrangers,
- 3) est titulaire d'un numéro d'identification à la Banque Carrefour des Entreprises,
- 4) exerce une profession indépendante, libérale, intellectuelle ou de prestataire de service,
- 5) a publié des statuts aux annexes du Moniteur Belge.

Le lieu d'imposition est déterminé par le domicile de la personne physique et/ou par l'immeuble de l'activité faisant l'objet de la taxation, sur le territoire de la commune.

Lorsqu'au sein d'un ménage, l'un de ses membres exerce une activité décrite à l'article 2 (point 3,5), la taxe sera établie exclusivement sur base de cette activité et non sur la composition du ménage.

Article 3 :

a) L'impôt est fixé à 130 € pour une personne isolée, et dû par elle, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.

b) L'impôt est fixé à 225 € pour tout chef de ménage de deux ou trois personnes, et dû par lui, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.

c) L'impôt est fixé à 300 € pour tout chef d'un ménage de quatre personnes et plus, et dû par lui, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.

d) L'impôt est fixé à 340 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti affecté à toute activité visée aux point 3 et 5 de l'article 2 du présent règlement.

e) L'impôt est fixé à 130 € pour une personne physique exerçant une profession indépendante, libérale, intellectuelle ou de prestataire de service, et dû par elle, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.

f) L'impôt est fixé à 410 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, visé au paragraphe d), dont la superficie dépasse 500 m².

g) L'impôt est fixé à 500 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, affecté à une activité principale de restauration, que les produits soient consommés sur place ou emportés.

h) L'impôt est fixé à 40 € par lit, qu'il soit occupé ou non, pour les établissements suivants: hôtels, hôpitaux, communautés, homes, refuges à l'exception des pensionnats scolaires, avec un minimum de 340 € par établissement.

Article 4 : Est inclus dans la taxe annuelle forfaitaire, un nombre de sacs poubelle déterminé comme suit:

- Catégorie "Isolé" (point a. article 3): 1 rouleau de 10 sacs moka de 50 litres et 1 rouleau de 20 sacs vert de 20 litres pour l'année.
- Catégorie "Ménage de 2 et 3 personnes" (point b. article 3): 2 rouleaux de 10 sacs moka de 50 litres et 1 rouleau de 20 sacs vert de 20 litres pour l'année.
- Catégorie "Ménage de 4 et +" (point c. article 3): 3 rouleaux de 10 sacs moka de 50 litres et 1 rouleau de 20 sacs vert de 20 litres pour l'année.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :

§ 1 les seconds résidents ;

§ 2 les personnes séjournant dans tous les établissements visés à l'article 5§2 du code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé en ses annexes 120,121 et 122 ;

§ 3 les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;

§ 4 les particuliers, les artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel de paiement par pli simple sera envoyé, sans frais, au contribuable. Ce rappel de paiement sera envoyé au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance d'un délai de minimum quinze jours à compter du 3ème jour du rappel par pli simple, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.

Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Colfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement)
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : déclaration du redevable et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Commune de Colfontaine.

Droits du redevable :

- Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
- De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
- Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@colfontaine.be)
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Colfontaine, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

15. Point supplémentaire relatif à la mise en place d'un système de géolocalisation des dépôts sauvages et/ou signalement de dégâts à la voirie, situé sur le territoire de la commune de COLFONTAINE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L.1122-24 ;

Considérant qu'il est inacceptable de constater la présence de dépôts clandestins sur le territoire de la commune de Colfontaine ;

Considérant que la Déclaration de politique générale prévoit la mise en place d'une application mobile destinée aux citoyens afin de signaler d'éventuels dégâts sur la voirie ou des dépôts sauvages ;

Considérant qu'il appartient à chaque élu(e) de mettre tout en œuvre pour améliorer les conditions de vie des citoyens, en particulier en matière de qualité environnementale ;

Considérant qu'il existe des applications ayant démontré leur efficacité, notamment à Bruxelles et dans plusieurs communes wallonnes ;

Considérant qu'il appartient à chaque élu(e) de proposer à nouveau des solutions utiles, même si celles-ci ont déjà été rejetées par le passé ;

Considérant qu'une démarche proactive en matière de propreté publique et de protection de

l'environnement contribue à renforcer l'image positive de la commune ainsi que le dynamisme de son administration ;

Le Conseil Communal de Colfontaine par voix pour, voix contre et abstentions:

Décide:

Article 1 : *Charger le Collège de mettre en place l'application FixMyStreet.*

Article 2 : *Charger le Collège de faire la promotion de l'application dans le prochain bulletin communal.*

Article 3 : *Charger le Collège de prévoir les budgets en cas de frais.*

Décide :

Par 10 voix pour (Olivier MATHIEU, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Didier GOLINVEAU) et 16 voix contre (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI), le point proposé est rejeté.

16. Point supplémentaire relatif à l'analyse de l'opportunité financière de rester dans le futur dans l'intercommunale HYGEA

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-24 ;

Considérant que l'augmentation de la taxe prévue pour l'exercice 2026 risque de peser significativement sur les citoyens de la commune ;

Considérant que certaines communes voisines ont opté pour un système alternatif de collecte des déchets ;

Considérant que les services financiers communaux disposent des compétences techniques nécessaires pour réaliser une analyse approfondie et éclairer le Conseil communal dans la définition d'une stratégie financière adaptée ;

Considérant qu'il appartient à chaque élu(e) de veiller à l'amélioration des conditions de vie des citoyens, notamment en matière de qualité environnementale ;

Considérant qu'une démarche proactive en matière de gestion des déchets et de politique environnementale contribue au renforcement de l'image et de l'attractivité de la commune ;

Le Conseil Communal de Colfontaine par voix pour, voix contre et abstentions :

Décide:

Article 1 : *Charger le Collège communal de donner mission au service financier d'analyser les différentes pistes futures pour la collecte des déchets sur la commune de Colfontaine.*

Article 2 : *Charger le Collège communal de donner mission au service financier d'analyser les conséquences éventuelles du maintien ou du départ de l'intercommunale Hygée.*

Article 3 : *Charger le Collège communal de transmettre les analyses au Conseil communal dans un délai raisonnable.*

Décide :

Par 10 voix pour (Olivier MATHIEU, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Didier GOLINVEAU) et 16 voix contre (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI), le point proposé est rejeté.

17. Question(s) orale(s) d'actualité

Question n°1 de Monsieur GOLINVEAU

Quelle est la position du Collège par rapport à la Rue Garcia Lorca?

Question n°2 de Monsieur GOLINVEAU

Y a-t-il des retards dans l'exécution du chantier de la rue Clémenceau?

Question n°3 de Monsieur SARNELLI

Quel est l'état d'avancement du schéma de développement communal?

Question n°4 de Monsieur HERMAND

Quel est le projet qui sera développé au croisement entre la rue du Pont d'Arcole et la Chaussée de le Cour?

Question n°5 de Monsieur HERMAND

Est-il possible d'organiser des réunions sur le bien-être animal?

Question n°6 de Monsieur SMETS

Où en est-on dans la réflexion sur les passages de câbles sur les dalles-béton?

Question n°7 de Monsieur GOLINVEAU

Avez-vous des informations sur l'installation des nasses à déchets le long des ravers?

Question n°8 de Madame TERRITO

Comptez-vous éclairer le parking à la rue du Bois?

Monsieur MATHIEU quitte la séance à 21H03 et ne la réintègre plus.

Le huis clos est prononcé à 21H14

La séance est clôturée à 21H16

Le Directeur général,
Pascal Rétif

Le Bourgmestre,
Luciano D'Antonio